

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Interprofession de la filière de caroube. Niveau de représentativité des organisations professionnelles.		
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2519-21 du 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022) fixant le niveau requis de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de caroube		
Bons du Trésor.		
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°223-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.....		
		338
		338
		340
		341
		342
		343
		343
		343

~~ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie de leurs engagements, lesdits établissements sont autorisés à présenter des offres non compétitives n°1 (ONC1) et des offres non compétitives n°2 (ONC2).~~

~~Les offres non compétitives n°1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.~~

~~Les offres non compétitives n°2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.~~

~~Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des offres non compétitives n°1 (ONC1) et offres non compétitives n°2 (ONC2) sont définies dans les conventions précitées.~~

~~ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.~~

~~Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).~~

~~NADIA FETTAH.~~

~~Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).~~

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°224-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 39 de la loi de finances susvisée n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention - cadre relative aux opérations de pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\text{Prix de cession} * i * n$$

360

où « i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

~~Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°225-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.~~

~~LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,~~

~~Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 39 ;~~

~~Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2 ;~~

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 39 de la loi de finances susvisée n° 76-21, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.~~

~~ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à acheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.~~

~~ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :~~

- ~~– rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange ;~~
- ~~– et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons du Trésor rachetés.~~

~~ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.~~

~~ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.~~

~~ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.~~

~~En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.~~

~~ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.~~

~~Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.~~

~~ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.~~

~~ART. 9. – Lorsque le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.~~

~~Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.~~

~~Lorsque le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.~~

~~Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.~~

~~Les soumissions retenues, dans les deux cas précités, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.~~

~~ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.~~

~~ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.~~